du 5 mars 2024

sur le fonds de soutien à l'industrie vaudoise (DFIV)

900.051

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art 3

DÉCRET

Art. 1 Principe et dotation

¹ Le fonds de soutien à l'industrie vaudoise (ci-après : le fonds), figurant au bilan

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

de l'Etat, est géré par le département en charge de l'économie. ² Il est doté au 31 décembre 2022 d'un solde de CHF 26'350'000.-.

nature notamment économique ou géopolitique, sur lesquels les entreprises industrielles vaudoises n'ont aucune influence, provoquent un recul général de la

définis notamment par entreprise et par projet, sont fixés par un règlement du

bénéficiaire, le service en charge de la promotion économique (ci-après : le service) peut prolonger la durée des aides octroyées au-delà de la durée maximale

Art. 2 But du fonds

¹ Le fonds a pour but le maintien d'emplois industriels dans le Canton de Vaud

ainsi que le renforcement de la compétitivité des entreprises industrielles vaudoises.

² Le Conseil d'Etat peut activer le fonds lorsque des événements d'ampleur, de

Types d'aides ¹ En cas d'activation du fonds, les aides suivantes peuvent être allouées, sans qu'il

n'existe de droit à en bénéficier :

des aides à fonds perdus ;

h. des cautionnements et arrière-cautionnements de crédits bancaires. ² Les conditions, modalités et montants maximaux des aides, qui peuvent être

marche des affaires dans le secteur industriel.

Conseil d'Etat.

³ Les aides sont octroyées sous forme de décision.

Art. 4 Durée

¹ Lorsque cela est nécessaire et sur demande justifiée de la part de l'entreprise

de cinq ans prévue à l'article 15, alinéa 1 de la loi sur les subventions du 22 février

2005 (ci-après LSubv).

Art. 5 Bénéficiaire

¹ Peut bénéficier des aides toute entreprise industrielle, sans distinction de taille et de forme juridique, à la condition que son outil de production soit situé sur le territoire vaudois.

² Les entreprises doivent fournir au service toutes les informations et documents

¹ Le service est compétent pour accorder les aides inférieures ou égales à CHF

nécessaires au processus d'analyse et de décision en lien avec les demandes d'aides.

Art. 6 Compétences décisionnelles

100'000.-. Au-delà de ce montant, la compétence appartient au chef du département.

Art. 7 Suivi et contrôle

fonds.

- ¹ Les dispositions de la LSubv s'appliquent par analogie aux aides octroyées dans le cadre du présent décret en matière de suivi, de contrôle et de révocation.
- ²Le service est chargé du suivi et du contrôle des aides octroyées.
- ³ Les bénéficiaires d'aides doivent fournir au service toutes les informations et documents nécessaires au processus de suivi et de contrôle. ⁴ Le service peut recourir à des ressources humaines dédiées, soit par contrat de

durée déterminée, soit par mandat externe. Ces frais de gestion sont prélevés sur le

⁵ Les autres frais de gestion, notamment liés au développement et à la maintenance informatique, peuvent également être prélevés sur le fonds.

¹ Les décisions d'octroi rendues par le chef du département peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Voies de recours

Art. 8

² Les décisions d'octroi rendues par le service peuvent faire l'objet d'un recours au département.

³Les décisions sur recours prises par ces deux autorités sont définitives.

Abrogation Art. 9

¹ Le décret du 15 décembre 2020 visant à allouer un montant de 8 millions de francs suisses au fonds de soutien à l'industrie en lien avec la pandémie de coronavirus (COVID-19) et ses conséquences économiques est abrogé.

Art. 10 Disposition transitoire

¹ Les articles 4 et 7 du présent décret s'appliquent aux aides accordées sur la base du décret du 15 décembre 2020 cité à l'article 9. ² Le règlement du 25 novembre 2020 sur l'emploi du fonds de soutien à l'industrie dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) demeure applicable à

ces aides. Lorsque cela est nécessaire et sur demande justifiée de la part de l'entreprise bénéficiaire, le service peut prolonger la durée de ces aides au-delà de

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution du Canton de

la durée maximale de trois ans au total prévue par l'article 10, alinéa 1 du règlement précité.

Art. 11 Exécution et entrée en vigueur

Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2024.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Date de publication: 19 mars 2024 Délai référendaire : 23 mai 2024

L. Miéville

I Santucci